

**«LES OBLIGATIONS DU CONDUCTEUR D'UN VÉHICULE AUTOMOBILE
IMPLIQUÉ DANS UN ACCIDENT»**

Me Carl St-Onge

À un moment ou l'autre de notre vie, nous avons tous et chacun vécu un accident automobile mineur ou grave. Le Code de la sécurité routière prévoit, selon la nature de l'accident et les circonstances qui en résultent, diverses obligations que les conducteurs doivent respecter. À défaut de respecter ces obligations, des constats d'infraction en vertu du Code de la sécurité routière pourront être émis pour manquement à leurs obligations.

Nous retrouvons la définition du mot « accident » à l'article 167 du Code de la sécurité routière qui mentionne qu'un accident est un événement au cours duquel un préjudice est causé par un véhicule routier en mouvement. La notion de préjudice n'est pas définie dans le Code de la sécurité routière et peut entraîner des difficultés d'interprétation. Il ne va pas sans dire que le préjudice peut être corporel, matériel ou les deux. L'endroit de l'accident importe peu puisque l'article 166.1 du Code de la sécurité routière nous dit que les obligations qui incombent à tout conducteur s'appliquent à un accident survenu sur tout chemin ou terrain.

La notion de chemin est une notion très large. Effectivement, la définition d'un « chemin public » établie par le Code de la sécurité routière énonce qu'un chemin public est la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables. L'ajout du mot *terrain* à l'article 166.1 nous permet donc de conclure que l'endroit de l'accident importe peu en autant qu'il y a préjudice et qu'un véhicule routier en mouvement est impliqué. Vous comprendrez qu'un véhicule routier qui n'est pas en mouvement peut être impliqué dans un accident, mais ne peut avoir causé de préjudice.

Pour qu'une personne soit tenue d'afficher un certain comportement en vertu du Code

de la sécurité routière, une des premières conditions est d'avoir eu connaissance de l'accident. Ainsi, une personne impliquée dans un accrochage si léger qu'elle n'a pu en ressentir l'impact, ne sera pas sujette à l'application des articles 168 à 172 du Code de la sécurité routière concernant les délits de fuite. De même, si un conducteur perd sans le savoir un enjoliveur de roue qui percute un bien public ou privé, ledit conducteur ne devrait pas être reconnu coupable d'infraction ou de délit de fuite prévu par le Code. Cependant, si l'accident est perceptible ou doit être constaté par le conducteur, celui-ci sera condamné à l'infraction en raison de son aveuglement volontaire, ce qui signifie qu'une personne ne peut faire semblant de ne pas avoir perçu ou de n'avoir pas eu connaissance d'un accident qu'elle aurait dû percevoir.

Afin de déterminer quelles sont les responsabilités précises qui incombent au conducteur impliqué dans un accident automobile, il faut tout d'abord qualifier l'accident.

La qualification de l'accident

L'exercice de la qualification de l'accident est plutôt simple. Il s'agit de déterminer les éléments impliqués dans l'accident. Le premier type d'accident survient lorsque deux véhicules en mouvement se heurtent. Le deuxième type d'accident survient entre un véhicule en mouvement et un objet inanimé, un véhicule routier inoccupé ou un animal pesant plus de 25 kilogrammes. Finalement, le troisième type d'accident survient lorsqu'un véhicule en mouvement heurte une personne physique.

La qualification de ces trois catégories permet de déterminer immédiatement quelles sont les obligations qui incombent à un conducteur. Lors d'un accident impliquant deux véhicules en mouvement, la première obligation du conducteur est de rester sur les lieux ou d'y retourner immédiatement après l'accident et de fournir l'aide nécessaire à toute personne qui a subi un préjudice. De plus, une personne devra alors fournir, soit à l'agent

de la paix, soit à la personne qui a subi un préjudice, ses nom et adresse, le numéro de son permis, les nom et adresse du propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation du véhicule, l'attestation d'assurance ou de solvabilité prévue par la Loi sur l'assurance automobile et le numéro apparaissant sur sa plaque d'immatriculation.

S'il n'y a aucun préjudice corporel ou si aucune aide n'est nécessaire aux conducteurs impliqués dans l'accident, les conducteurs n'ont pas à entrer en communication avec les autorités. Dans le doute, il est préférable de contacter immédiatement les policiers afin que ceux-ci puissent constater d'eux-mêmes qu'il n'y a pas de préjudice corporel ou qu'aucune des deux parties n'a besoin d'aide.

Dans le cas d'accidents de la deuxième catégorie, soit lorsqu'un véhicule routier en mouvement heurte un objet inanimé, un véhicule inoccupé ou un animal pesant plus de 25 kilogrammes, que doit faire le conducteur ? C'est à l'article 171 du Code de la sécurité routière que l'on retrouve les obligations qui incombent au conducteur impliqué dans un tel accident. Le conducteur devra alors communiquer sans délai avec le poste de police le plus rapproché afin de rapporter l'accident et de fournir les renseignements prévus à l'article 170, c'est-à-dire ses nom et adresse, le numéro de son permis, les nom et adresse du propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation du véhicule, l'attestation d'assurance ou de solvabilité prévue par la Loi de l'assurance automobile et le numéro apparaissant sur sa plaque d'immatriculation. Si le conducteur du véhicule inoccupé ou le propriétaire du bien endommagé ou une personne qui représente le propriétaire est présent et peut être rejoint sur les lieux de l'accident, le conducteur devra alors fournir les informations requises à l'article 170 du Code de sécurité routière à cette personne sans communiquer avec le poste de police.

En ce qui concerne la troisième catégorie d'accident, le conducteur doit rester sur les lieux en tout temps, il doit communiquer avec les services policiers, apporter son aide à la personne qui a été frappée par le véhicule automobile et fournir toute sa collaboration et les informations requises en vertu de l'article 170 du Code de la sécurité routière.

Le conducteur impliqué dans un accident ne peut demander à une autre personne de s'acquitter de son obligation à sa place. Le conducteur doit, en vertu des articles

prévus au Code de la sécurité routière, fournir son aide à toute personne. Ceci implique bien sûr que la victime a réellement besoin d'aide. En conséquence, si le conducteur demeure un certain temps sur les lieux et constate que l'autre automobiliste n'a pas besoin d'aide, il pourra alors quitter les lieux.

Avant de quitter les lieux, il ne faut pas oublier cependant de fournir les informations requises à l'article 170 du Code de la sécurité routière.

En résumé, voici ce qu'une personne doit faire en cas d'accident

1. En tout temps, rester sur les lieux de l'accident ;
2. En tout temps, porter secours aux victimes d'un accident ;
3. Entrer en communication avec les autorités si un accidenté a besoin d'aide de quelque nature que ce soit;
4. Entrer en communication avec le propriétaire du bien endommagé ; si celui-ci est introuvable, communiquer avec les autorités pour rapporter l'accident ;
5. En tout temps, fournir ses nom et adresse, le numéro de son permis de conduire, les nom et adresse du propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation, l'attestation d'assurance et le numéro apparaissant sur la plaque d'immatriculation. (À cet effet, voir le constat à l'amiable.)